

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'UNIVERSITE JEAN MONNET DE SAINT-ETIENNE,

MAISON DE L'UNIVERSITE
10 RUE TREFILERIE, CS 82301, 42 023 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

Représentée par sa Présidente : Mme Michèle COTTIER

D'une part,

et

L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne

Sise 158 cours Fauriel, CS 62362,
42023 Saint-Étienne cedex 2
N° SIRET : 180 092 025 00105

Représentée par son Directeur Monsieur Pascal RAY

*École de l'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique,
Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.) dont le siège est situé 37-39 rue Dareau,
75014 Paris*

Ci-après désignée « Mines Saint-Étienne »

et

L'Institut Supérieur des Techniques de la Performance

Sise rue de Copernic
42015 Saint-Étienne cedex 2
N° SIRET : 381 294 024 00033

Représenté par son Directeur général Monsieur Cyril Faure

Ci-après désigné « ISTP »

D'autre part,

Préambule :

Cette convention est signée entre les trois parties dans l'objectif de rénover la politique de prévention et d'amélioration de l'accès aux soins des élèves de Mines Saint-Etienne et de l'ISTP et de renforcer leur accompagnement social, conformément à l'institution de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) par la loi « Orientation et réussite des étudiants ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'accompagnement médical des élèves de Mines Saint-Etienne, qu'il s'agisse des élèves sous statut étudiant ou des élèves sous statut salarié, comprend l'accès à l'ensemble des services proposés par la Médecine Préventive Universitaire (MPU) : médecins, infirmière, psychologue et diététicienne.

La MPU n'assure pas de visite systématique.

La visite se fera à la demande de l'élève qui en éprouve le besoin. L'élève prendra contact avec le secrétariat de la MPU, qui s'engage à fixer un rendez-vous dans les meilleurs délais, en fonction de la disponibilité du service.

Article 2 :

La MPU s'engage à assurer des visites spécifiques pour les élèves se trouvant en situation de handicap, dans l'objectif de délivrer un avis à l'élève, afin que Mines Saint-Etienne et l'ISTP mettent en œuvre des aménagements pour les cours et/ou pour l'organisation des examens (ex : temps supplémentaire, conditions particulières comme des épreuves écrites plutôt qu'orales, ou encore l'adaptation des tests de langues type TOEIC, etc.).

Article 3 :

La MPU s'engage à effectuer, à titre gracieux, une action de prévention au sein de l'école, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire à destination spécifique des élèves ICM de 1^{ère} année (environ 140 personnes). Une action de prévention à titre gracieux avec l'ISTP sera également mise en œuvre à destination des 1^{ères} années selon des modalités à définir avec la référente handicap de la structure.

Ces actions seront l'occasion d'aborder une thématique à caractère social ou en lien avec le bien-être de l'élève (ex : gestion du stress, problème lié à l'alimentation, consommation de produits addictifs, etc.) et de faire connaître les autres services et activités de la MPU.

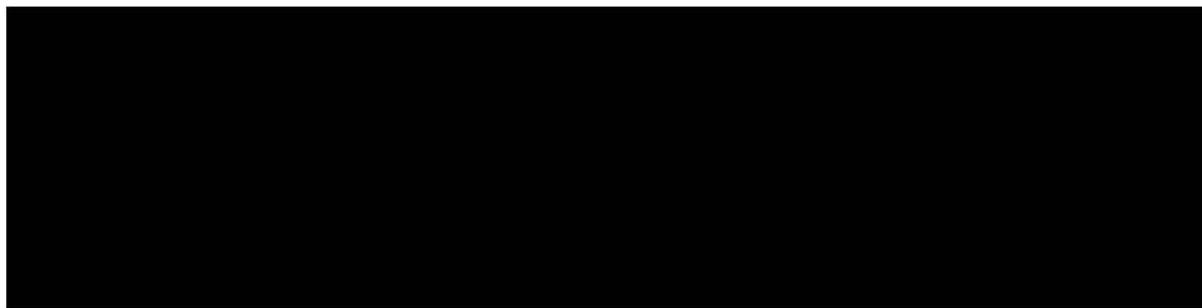
Article 4 :

Mines Saint-Etienne garantit l'Université des dommages causés aux biens ou aux tiers par ses élèves lors des consultations. L'Université ne pourra être considérée comme responsable des dommages subis ou occasionnés par eux lors des trajets et déplacements inhérents aux consultations. Les élèves devront disposer d'une assurance responsabilité civile.

Article 5 :

Mines Saint-Etienne et l'ISTP prennent à leur charge les frais médicaux occasionnés par l'accompagnement médical, le suivi des élèves en situation de handicap et les actions à caractère social réalisées annuellement.

Ces frais seront calculés à l'acte, sur la base de 30 euros/élève.



Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Saint-Etienne seront seuls compétents.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juillet 2019
En trois exemplaires originaux

Pour Mines Saint-Etienne
Le Directeur

Pascal RAY



Pour l'université
La Présidente

Michèle COTTIER

Pour l'ISTP
Le Directeur

Cyril FAURE